

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**



**Articles, amendements et annexes**

**Séances du mercredi 31 janvier 2007**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

# SOMMAIRE

---

## **127<sup>e</sup> séance**

Accord de coopération avec la Suisse sur la fraude financière .....	3
Protocole à la convention sur la pollution atmosphérique .....	3
Accord fiscaux France - Royaume-Uni et Pays-Bas .....	3
Convention sur une frontière franco-luxembourgeoise .....	4
Modernisation de la diffusion audiovisuelle et télévision du futur .....	4

## **128<sup>e</sup> séance**

Modernisation de la diffusion audiovisuelle et télévision du futur .....	7
--	---

## **129<sup>e</sup> séance**

Modernisation de la diffusion audiovisuelle et télévision du futur .....	25
--	----

## 127<sup>e</sup> séance

### ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LA SUISSE SUR LA FRAUDE FINANCIÈRE

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (n<sup>os</sup> 3195, 3606).

#### Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, signé à Luxembourg le 26 octobre 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

### PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Projet de loi autorisant l'approbation du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (ensemble neuf annexes) (n<sup>os</sup> 3156, 3605).

#### Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (ensemble neuf annexes), fait à Göteborg le 30 novembre 1999, et dont le texte est annexé à la présente loi.

### ACCORDS FISCAUX FRANCE-ROYAUME-UNI ET PAYS-BAS

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des accords sous forme d'échange de lettres relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne entre le Gouvernement de la République française et les territoires dépendants et associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (n<sup>os</sup> 3352, 3616).

#### Article 1<sup>er</sup>

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles néerlandaises relatif à l'échange automatique d'informations concernant les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (ensemble un appendice), signées à Paris et à La Haye les 29 juin et 27 août 2004, et dont le texte est annexé à la présente loi.

#### Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba relatif à l'échange automatique d'informations concernant les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (ensemble un appendice), signées à Paris et à La Haye les 29 juin et 9 novembre 2004, et dont le texte est annexé à la présente loi.

#### Article 3

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et Guernesey relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne (ensemble un appendice), signées à Paris et à Saint Peter Port les 29 juin et 19 novembre 2004, et dont le texte est annexé à la présente loi.

#### Article 4

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et Jersey relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne (ensemble un appendice), signées à Paris et à Saint-Héliier les 29 juin et 19 novembre 2004, et dont le texte est annexé à la présente loi.

#### Article 5

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'île de Man relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne (ensemble un appendice), signées à Paris et à Douglas les 29 juin et 19 novembre 2004, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 6**

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Anguilla relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne (ensemble un appendice), signées à Paris et Anguilla les 11 mars et 14 avril 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 7**

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Caïmans relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne (ensemble un appendice), signées à Paris et à Grand Cayman les 11 mars et 15 avril 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 8**

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Montserrat relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne (ensemble un appendice), signées à Paris et à Montserrat les 11 mars et 20 avril 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 9**

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Vierges britanniques relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne (ensemble un appendice), signées à Paris et à Tortola les 11 mars et 18 avril 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 10**

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Turks et Caïcos relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne (ensemble un appendice), signées à Paris et à Grand Turk les 11 mars et 19 avril 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

### **CONVENTION SUR UNE FRONTIÈRE FRANCO-LUXEMBOURGEOISE**

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part, à la convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest (n<sup>os</sup> 3551 rectifié, 3617).

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et, d'autre part, à la convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest,

signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz, signée à Sennigen le 20 janvier 2006, ensemble l'échange de lettres du 18 décembre 2006, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

### **MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE ET TÉLÉVISION DU FUTUR**

Projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur (n<sup>os</sup> 3460, 3604, 3613)

**Avant l'article 1<sup>er</sup>**

Amendement n<sup>o</sup> 156 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur de l'audiovisuel comprend six membres. Trois sont désignés par le président du groupe de la majorité de l'Assemblée nationale qui compte le plus de membres. Trois sont désignés par le président du groupe de l'opposition qui compte le plus de membres. Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. »

**Article 1<sup>er</sup>**

La loi n<sup>o</sup> 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est modifiée conformément aux articles 2 à 5, 5 *ter* à 6 et 7 *bis* à 16 *quinquies* de la présente loi.

**Avant l'article 2**

**Amendement n<sup>o</sup> 280** présenté par M. Soulier, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup>) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

« *a*) les mots : " Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques " sont remplacés par les mots : " Commission supérieure de la convergence numérique et des postes " ;

« *b*) les mots : " sept députés et sept sénateurs, désignés par leurs assemblées respectives " sont remplacés les mots : " sept députés désignés par le président de l'Assemblée nationale et sept sénateurs désignés par le président du Sénat " ;

« *c*) les mots : " les secteurs des postes et des communications électroniques " sont remplacés par les mots : " les secteurs des postes, des services audiovisuels et des communications électroniques " ;

« *d*) les mots : " désignées par les ministres chargés des postes et des communications électroniques parmi six personnalités proposées par le président de la commission " sont remplacés par les mots : " désignées par le Premier ministre " .

« 2<sup>o</sup>) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est consultée par le Premier ministre sur toute décision relative à la réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique et le basculement vers le numérique, après transmission des avis mentionnés à l'article L. 41. Elle se prononce en particulier sur le projet de schéma national de réutilisation des fréquences prévu par l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

« 3<sup>o</sup>) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut faire connaître à tout moment ses observations et ses recommandations concernant la bonne utilisation du domaine public des fréquences. »

« 4<sup>o</sup>) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour la préparation des avis au Premier ministre concernant le domaine des fréquences, elle peut recourir en tant que de besoin à l'Agence nationale des fréquences. »

## TITRE I<sup>er</sup>

### MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE

#### Article 2

① L'article 21 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

② « Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre autres que celles résultant de la mise en œuvre de l'article 98 font l'objet d'une réaffectation par le Premier ministre aux administrations, au conseil ou à l'autorité susmentionnés, dans le respect des orientations générales du schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique et le basculement vers le numérique. Ce schéma est élaboré par le Premier ministre, après consultation de la commission instituée au dernier alinéa. Il vise à favoriser la diversification de l'offre de services, améliorer la couverture numérique du territoire et optimiser la gestion par l'État du domaine public hertzien. Il prévoit que la majorité des fréquences ainsi libérées reste affectée aux services audiovisuels.

③ « La commission du dividende numérique comprend quatre députés et quatre sénateurs, désignés par leur assemblée respective à parité parmi les membres des deux commissions permanentes compétentes, ainsi que le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et le directeur général de l'Agence nationale des fréquences. Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein. Elle se prononce sur le projet de schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique et le basculement vers le numérique que lui soumet le Premier ministre. Elle peut en outre faire connaître à tout moment ses observations et ses recommandations. Les moyens nécessaires au fonctionnement de la commission et à l'accomplissement de ses missions sont inscrits au budget du Premier ministre. La mission de la commission ainsi que les fonctions des membres qui la composent prennent fin le 30 novembre 2011. »

**Amendement n° 104** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Au début de la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « Par dérogation aux dispositions qui précèdent, . »

**Amendement n° 206** présenté par M. Hamelin.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après la référence :

« 98 », insérer les mots : « de la présente loi ».

**Amendement n° 105** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « font l'objet d'une réaffectation », insérer les mots : « , après avis du conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ».

**Amendement n° 16 rectifié** présenté par M. Hamelin, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles.

I. – Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « respect des orientations générales du schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique et le basculement vers le numérique. Ce schéma est élaboré par le Premier ministre après consultation de la commission instituée au dernier alinéa. Il », les mots : « cadre d'un schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique, élaboré par le Premier ministre après consultation de la commission instituée au dernier alinéa. Ce schéma ».

II. – En conséquence, dans la troisième phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots : « et le basculement vers le numérique ».

**Amendement n° 74 rectifié** présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Après les mots : « offre de services » rédiger ainsi la fin de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article :

« , notamment audiovisuels, à améliorer sur le territoire la couverture numérique et l'égalité d'accès aux réseaux de communications électroniques et à développer l'efficacité des liaisons hertziennes des services publics et la gestion optimale du domaine public hertzien ».

**Amendement n° 75** présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article.

**Amendement n° 77** présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

**Amendement n° 207** présenté par M. Hamelin.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « compétentes » les mots : « chargées des affaires culturelles et des affaires économiques ».

**Amendement n° 71** présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « deux commissions permanentes compétentes », supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 3 de cet article.

**Amendement n° 208** présenté par M. Hamelin.

À la fin de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « au budget du Premier ministre » les mots : « dans la mission « Direction de l'action du Gouvernement ».

**Amendement n° 221** présenté par M. Hamelin.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dès l'extinction de la diffusion analogique dans une zone, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut immédiatement substituer sur cette zone les fréquences rendues disponibles par l'extinction aux fréquences préalablement utilisées, en vue de permettre la migration des fréquences correspondant aux services déjà diffusés en télévision numérique terrestre vers les fréquences assignées par les accords internationaux à la télévision numérique terrestre ».

**Sous-amendement n° 282** présenté par le Gouvernement.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, après les mots : « sur cette zone », insérer les mots : « , dans le respect des orientations du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique, ».

### Après l'article 2

**Amendement n° 222 rectifié** présenté par M. Hamelin.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après le 4<sup>o</sup> de l'article 25 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'usage de la ressource radioélectrique peut être attribuée pour la diffusion terrestre en mode numérique dans le cadre d'une planification des fréquences par allotissement. »

**Amendement n° 233** présenté par M. Dionis du Séjour.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après le sixième alinéa de l'article 25 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'usage de la ressource radioélectrique peut être attribuée pour la télévision terrestre en mode numérique dans le cadre d'une planification des fréquences par allotissement. »

### Article 3

- ① L'article 26 est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au début du troisième alinéa du I, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ③ « À la demande du Gouvernement, il leur retire l'usage de la ressource radioélectrique lorsque cela s'avère nécessaire à la mise en œuvre du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique institué à l'article 99. » ;
- ④ 2<sup>o</sup> Au début du premier alinéa du II, sont insérés les mots : « À la demande du Gouvernement, » ;
- ⑤ 3<sup>o</sup> Au début du troisième alinéa du II, les mots : « Dans les mêmes conditions, » sont supprimés.

**Amendement n° 108** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer les alinéas 4 et 5 de cet article.

**Amendement n° 17** présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 2<sup>o</sup> *bis* Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour la continuité territoriale des sociétés nationales de programmes métropolitaines dans les collectivités françaises d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, ce droit d'usage est accordé à la société Réseau France Outre-mer. » ».

### Après l'article 3

**Amendement n° 234** présenté par MM. Dionis du Séjour et Santini.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« *Art. 26-1.* – Le conseil supérieur de l'audiovisuel accorde une autorisation nationale d'émission aux réseaux radiophoniques nationaux, tels que définis par l'article 41-3-4 alinéa b, qui le demandent.

« Cette autorisation est consentie pour une durée de 5 ans et renouvelée dans les conditions définies au I de l'article 28 ci-après.

« L'autorisation nationale d'émission ouvre droit pour son titulaire à l'octroi de la ressource radioélectrique nécessaire à la réalisation d'une couverture du territoire national.

« Les réseaux radiophoniques nationaux, titulaires d'une autorisation nationale d'émission délivrée sur la base du présent article, supportent le coût des études et des réaménagements techniques des fréquences nécessaires à la diffusion de ces services. »

**Amendement n° 235 rectifié** présenté par M. Dionis du Séjour.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du 2<sup>o</sup> du I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Au travers de ses stations régionales, la société France 3 assure par ses programmes la mise en valeur de la richesse de la vie des régions françaises.

« Elle contribue également au travers de ces programmes à l'expression, s'il y a lieu, des langues régionales. »

### Article 4

Le titre VIII est intitulé : « Dispositions relatives à la modernisation audiovisuelle » et comprend les articles 96 à 105-1.

**Amendement n° 18** présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Dans cet article, substituer au mot : « audiovisuelle » les mots : « de la diffusion audiovisuelle ».